RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1766/2003 **ATAS/21/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 7 janvier 2004

4ème Chambre

En la cause

Madame W_____ recourante

Contre

CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE FTMH, Weltpostrasse 20, 3003 Berne intimée

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente, M. Roger LOZERON, M. Florence BRUTSCH, juges assesseurs

1. Vu la décision rendue par la caisse de Chômage FTMH le 28 avril 2003, refusant le droit aux indemnités de chômage en faveur de Madame W_____ ;

2. Vu le recours interjeté par l'intéressée ;

3. Vu la décision sur opposition du 8 août 2003, confirmant le refus de prestations ;

4. Vu le recours interjeté par l'intéressée le 3 septembre 2003 ;

5. Vu l'audience de ce jour au cours de laquelle l'intéressée a déclaré retirer son recours ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales et au secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe